

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU

RUE PARLAI-DE-TOURNAI, 10
au coin du quai de la Seine
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — *Bulletin* : Testament; substitution; révocation. — Déclinatoire rejeté; demande en règlement de juges; conclusions subsidiaires sur le fond; fin de non-recevoir; action personnelle. — Convention avec clause pénale; inexécution. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Intérêts; point de départ; demande rejetée quant à présent; billet à ordre; dette civile; protêt; prescription quinquennale; impossibilité d'agir; imputation; cautionnement. — Action disciplinaire; preuve du fait; recevabilité de l'action. — Expropriation pour cause d'utilité publique; chemins vicinaux; présidence du jury. — Tribunal de commerce de la Seine : Séance d'installation du président, des juges et des juges suppléants nouvellement élus.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Calvados : Affaire Péchard.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 5 juillet.

TESTAMENT. — SUBSTITUTION. — RÉVOCATIONS.

Le légataire universel institué par un premier testament et dont le legs a été maintenu par un second testament, mais à la charge d'une substitution fidéicommissaire au profit d'un tiers et avec déclaration de révocation du premier testament, doit recueillir la disposition pure et simple faite en sa faveur par le premier testament, lorsque le second est déclaré nul comme entaché de substitution prohibée, et cela malgré la clause révocatoire, si les juges de la cause ont déclaré que, dans l'intention du testateur, cette clause n'était que conditionnelle et subordonnée à la validité du second testament, de telle sorte que la nullité de ce testament devait entraîner celle de la clause révocatoire et faire revivre le premier testament. Cette interprétation de l'intention du testateur rend inapplicable l'article 1037 du Code Nap.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blancie; plaidant, M^e de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi des époux Porte et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Rome, du 13 juillet 1857.)

DÉCLINATOIRE REJETÉ. — DEMANDE EN RÈGLEMENT DE JUGES. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES SUR LE FOND. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ACTION PERSONNELLE.

La partie assignée à l'effet d'être condamnée à passer un contrat de vente antérieurement convenu, qui a décliné la juridiction du Tribunal et demandé à être renvoyée devant le Tribunal de son domicile conformément à l'article 59 du Code de procédure, n'est pas non-recevable si son déclinatoire a été rejeté, à se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation, en vertu de l'article 19 de l'ordonnance du mois d'août 1837, pour avoir conclu subsidiairement au fond. La voie du règlement de juges lui est ouverte, nonobstant ces conclusions; et s'agissant au principal d'une action purement personnelle, c'est devant le Tribunal de son domicile qu'elle doit être portée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Férey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blancie, plaidant M^e Gatine pour le sieur Sauvage, dont la demande a été accueillie, et M^e Paul Fabre pour le défendeur.

CONVENTION AVEC CLAUSE PÉNALE. — INEXÉCUTION.

La clause par laquelle il a été stipulé qu'une promesse de bail donnerait lieu à 5 francs par jour, de la part du bailleur qui l'aurait faite et qui ne l'exécuterait pas, a pu être interprétée par les juges de la cause dans le sens d'une clause pénale de 5 francs par jour de retard, et la conséquence de cette décision devait être de prononcer la condamnation d'après cette base. Ils ne pouvaient pas y substituer arbitrairement une condamnation à la somme de 100 francs une fois payée, sans violer la loi sur les effets de la convention avec clause pénale, et notamment les articles 1134 et 1152 du Code Napoléon.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Gourdou contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 15 juillet 1857, au rapport de M. le conseiller d'Ors, et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 juillet.

INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART. — DEMANDE REJETÉE QUANT À PRÉSENT. — BILLET À ORDRE. — DETTE CIVILE. — PROTÊT. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — IMPOSSIBILITÉ D'AGIR. — IMPUTATION. — CAUTIONNEMENT.

Une première demande sur laquelle est intervenu un arrêt qui la rejette quant à présent, ne peut, lorsqu'une condamnation intervient ultérieurement, pour la même cause, mais sur une demande nouvelle, être prise par le juge, qui prononce cette condamnation, pour point de départ des intérêts. Ce n'est qu'à partir de la seconde demande que les intérêts peuvent être alloués. (Art. 2247 du Code Napoléon.)

Le billet à ordre, quelle qu'en soit la cause, et encore bien, qu'il aurait été souscrit pour une dette purement civile, implique obligation, à défaut de paiement à l'échéance, de payer les intérêts à partir du protêt. (Le § 3 de l'art. 1153 n'est pas applicable à ce cas.)

Le débiteur ne peut opposer à son créancier la prescription quinquennale, lorsque c'est ce débiteur qui, par son fait, a mis le créancier dans l'impossibilité d'agir, notamment en demandant la nullité du contrat principe de l'obligation. (Art. 2277 Code Napoléon.)

Un débiteur ne peut pas se plaindre de ce qu'un paiement a été imputé sur la dette la plus ancienne, au lieu de l'être sur celle qu'il avait le plus d'intérêt d'acquiescer, lorsqu'il est reconnu, en fait, que cette dernière dette n'était

pas encore échue au moment où le paiement a eu lieu. (Art. 1256 Code Napoléon.)

Lorsqu'une promesse de payer une certaine somme, avec les intérêts, a été cautionnée purement et simplement, le juge a pu, sans étendre aucunement les limites du cautionnement, l'appliquer aux intérêts aussi bien qu'au principal de la dette. (Art. 2015 Code Napoléon.)

Cassation, sur le premier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et après délibération en chambre du conseil, d'un arrêt rendu, le 22 mai 1856, par la Cour impériale de Paris. M. de Marnas, 1^{er} avocat général, conclusions conformes sur les quatre derniers chefs, contrairement sur le premier. (Epoux Prévost et David contre Blondel et autres. Plaidants, M^{es} Ambroise Rendu et Ripault.)

ACTION DISCIPLINAIRE. — PREUVE DU FAIT. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

L'action disciplinaire à raison de faits qui, soit en matière civile, soit en matière criminelle, ne seraient pas susceptibles de la preuve testimoniale, est recevable, à la différence de l'action civile ou de l'action publique en réparation de tels faits, sans qu'il y ait preuve écrite, ou commencement de preuve par écrit.

En d'autres termes, et spécialement un notaire poursuivi disciplinairement pour des faits d'indécence présentant des caractères d'abus de confiance et de violation de dépôt, ne peut opposer à la justice disciplinaire qui lui demande compte de sa conduite, une fin de non-recevoir empruntée à l'art. 1341 du Code Napoléon, et résultant uniquement de l'absence d'une preuve littérale ou d'un commencement de preuve par écrit des mandats ou des dépôts dont il aurait abusé.

Cassation au rapport de M. le conseiller Laborie, conformément aux conclusions de M. le procureur général Dupin et sur le pourvoi de M. le procureur général près la Cour impériale de Rennes, d'un arrêt de cette Cour, en date du 29 juillet 1857, rendu au profit de M^{es} S., notaire. — Plaidant M^e Legriol, avocat pour le défendeur.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMINS VICINAUX. — PRÉSIDENT DU JURY.

En matière d'expropriation pour redressement d'un chemin vicinal, la présidence du jury appartient au magistrat directeur (art. 16, § 2 de la loi du 21 mai 1836). La décision du jury est nulle si le magistrat directeur n'a pas assisté à la délibération qui a eu lieu sous la présidence de l'un des jurés désignés conformément à l'art. 38 de la loi de 1841.

Cassation au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'une décision de jury d'expropriation du canton de Marchal (Cantal). Prefet de la Drôme contre Galien.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

SEANCE D'INSTALLATION DU PRÉSIDENT, DES JUGES ET DES JUGES SUPPLÉANTS NOUVELLEMENT ELUS.

Voici le discours prononcé par M. le président George à l'audience d'installation des nouveaux membres du Tribunal de commerce. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 juillet):

Messieurs,
Soyez les bienvenus dans cette enceinte, où chacun se presse pour vous recevoir.

Choisis par les notables commerçants pour prononcer sur leurs intérêts les plus chers, vous arrivez ici escortés d'une réputation sans tache, d'un passé irréprochable. A votre tête, messieurs, nous sommes heureux de voir un ancien collègue dont nous avons pu apprécier tout le mérite. M. Lucy-Sédillot, dont les services remontent à 1847, a traversé au Tribunal des moments difficiles. Esprit solide autant que travailleur infatigable, il a su bientôt conquérir la confiance entière des justiciables, en même temps qu'il se conciliait l'estime et l'affection de ses collègues. Aussi était-il désigné depuis longtemps pour remplir ces importantes fonctions, et avons-nous à nous féliciter de déposer entre ses mains le précieux fardeau de la présidence.

Pres de lui, nous retrouvons avec plaisir deux collègues dont les services passés indiquent au Tribunal tout ce qu'il peut en attendre dans l'avenir.

Trois de MM. les suppléants ont reçu par leur nomination aux fonctions de juge la récompense de leur concours utile et éclairé; trois autres ont bien voulu continuer la mission qu'ils avaient si dignement accomplie; enfin, sept d'entre vous, messieurs, élus pour la première fois, confirment pour nous cette preuve si souvent acquise, que les notables commerçants savent distinguer les hommes réunissant au plus haut degré les qualités qui promettent un bon juge.

Vous allez immédiatement vous mettre à l'œuvre, et le tableau des affaires de l'exercice que nous allons dérouler devant vous, vous donnera la mesure de tout ce que le commerce attend de votre intelligence et de votre dévouement.

Voici le relevé de nos travaux pendant le cours de cette année:

COMPTE-RENDU DES JUGEMENTS.

Du 1^{er} juillet 1857 au 30 juin 1858, il a été appelé au Tribunal, 59,614 causes nouvelles. Il en restait à juger de l'exercice précédent, 749

Ensemble	60,363
Sur lesquelles	38,917 ont été jugées par défaut;
	14,553 ont été jugées contradictoirement;
	2,879 ont été retirées de l'appel;
	2,120 ont été conciliées au délibéré;
	763 restent à juger, inscrites aux rôles des différentes sections;
	1,129 attendent l'assignation en ouverture de rapport.

Total égal,	60,363	Report,	60,363
			54,384
Le nombre des causes en 1856-57 s'était élevé à 58,982			

Différence pour cette année, 3,982

Des causes jugées par le Tribunal, 7,224 ont été en premier ressort; 45,246 en dernier ressort; 3,813 ont été mises en délibéré, sur lesquelles 2,120 ont été conciliées.

Le nombre des appels de jugements de ce Tribunal, qui ont été déferés à la Cour pendant cette année est de 833

qui joints à 4,387 de l'exercice précédent, forment 5,220 appels.

Sur ce nombre, 380 ont été confirmés, 126 ont été infirmés, 441 affaires ont été payées comme arrangées, 563 restent inscrites au rôle de la Cour.

Total, 1,212

Vous avez été saisis de 46 appels de sentences des Conseils de prud'hommes, 23 ont été confirmés, 11 ont été infirmés, 6 ont été conciliés, 6 restent à juger.

Il a été déposé au greffe, cette année, 2,943 rapports d'arbitres, 807 restaient à ouvrir sur le dernier exercice.

Au total, 3,752

Il a été ouvert 2,623 rapports d'arbitres, 1,420 attendent l'assignation en ouverture. Il avait été déposé au greffe l'année précédente 2,726 rapports et sur ce nombre il en avait été ouvert 2,511.

Cette augmentation du nombre des affaires s'explique naturellement par l'affluence des intérêts qui attirent devant le Tribunal de commerce de la Seine l'accroissement progressif de la population de la capitale et le développement de toutes les affaires qui s'y rattachent.

Malgré cette addition de près de 6,000 causes à nos rôles, il n'a été apporté aucun retard à la solution des procès engagés.

Nous avons la satisfaction d'annoncer que nous avons trouvé des auxiliaires zélés parmi les notables commerçants, aux lumières et à l'expérience desquels nous avons fait appel. Beaucoup, en acceptant le mandat d'arbitre dans des questions qui leur étaient spéciales, sont parvenus facilement à terminer ces litiges par une conciliation, et quand ce but n'a pas été atteint, leur rapport est venu nous éclairer sur la difficulté et la solution qu'elle comportait. Nous leur en témoignons, au nom du commerce, tous nos remerciements.

COMPTE-RENDU DES FAILLITES, DU 1^{er} JUILLET 1857 AU 30 JUIN 1858.

1,016 déclarations de faillites ont été prononcées par le Tribunal, savoir :

773 sur dépôt de bilan;
160 sur assignation;
57 sur avis du ministère public;
26 sur requête;
22 faillites antérieurement closes pour insuffisance d'actif ont été rouvertes;
3 faillites considérées comme abandonnées depuis longtemps ont été reprises;
9 résolutions de concordats ont été prononcées.

Ensemble 1032 faillites, qui, jointes à 853 en cours au 1^{er} juillet 1857, forment un total de :

1905 faillites dont le Tribunal a eu à s'occuper.

Sur ce nombre, pendant l'année, 435 faillites ont été terminées par concordat, et l'union a été prononcée dans 357 faillites.

444 concordats ont été homologués;
361 unions ont été liquidées;
137 ont été closes pour insuffisance d'actif;
9 ont été rapportées.

Ce qui donne un total de :

951 faillites terminées.

Le Tribunal ne se trouve donc plus chargé à ce jour que de 954 faillites.

Les dividendes promis ont été :

Dans 4 concordats, de 3 à 10 p. 100.
» 67 id. de 10 à 20 »
» 144 id. de 20 à 30 »
» 51 id. de 30 à 40 »
» 50 id. de 40 à 50 »
» 31 id. de 50 à 60 »
» 14 id. de 60 à 80 »
» 28 il a été promis le capital.
» 66 il a été fait abandon de l'actif.

Dans les faillites en union liquidées, les liquidations ont donné aux créanciers une répartition de dividendes, savoir :

106 faillites de 3 à 10 pour 100
81 id. de 10 à 20 —
38 id. de 20 à 30 —
9 id. de 30 à 40 —
41 id. de 40 à 50 —
7 id. de 50 à 60 —
7 id. de 60 à 80 —
3 id. le capital.
99 id. n'ont rien produit.
263 faillites ont été déclarées excusables.
81 id. non excusables.

Le crédit des faillites en cours s'élevait à 5,657,442 fr. 59 c., sur lesquels 5,633,083 fr. 82 c. ont été déposés à la Caisse des consignations.

Restent entre les mains des syndics 24,356 fr. 77 c. C'est une moyenne de 25 fr. 30 c. environ par faillite.

444 répartitions, s'élevant ensemble à 4,083,803 fr. 52 c., ont été ordonnées par MM. les juges-commissaires. Sur cette somme, 106,921 fr. 43 c. n'ont pas été retirés par les créanciers dans les trois mois de l'ordonnement, et ont été versés à la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte individuel de chaque créancier.

Messieurs, la crise que nous venons de traverser devait malheureusement accroître le nombre des sinistres. La cherté des subsistances, la rareté du numéraire, l'élevation du taux de l'escompte et le retrait des facilités de crédit ont produit de bien fâcheux résultats.

Le chiffre des déclarations de faillites, qui ne s'élevait dans l'exercice dernier qu'à 760, a atteint cette année celui de 1,016, soit 256 en plus. Nous avons redoublé d'efforts et le nombre des affaires terminées s'est augmenté de près de 100. Il a fallu pour parvenir à ce but, le travail persévérant et la surveillance plus active de MM. les juges-commissaires. La régularité qui existe dans la comptabilité des faillites tenue au Tribunal, a continué d'être un puissant auxiliaire pour en accélérer la marche; le zèle des syndics n'a pas fait défaut en cette circonstance, et le soin qu'ils ont apporté aux affaires qui leur sont confiées mérite d'être signalé. La mort de l'un d'eux, M. Duval-Vaucluse, homme aussi modeste que capable et dévoué aux intérêts du commerce, a excité parmi les membres du Tribunal d'unanimes regrets.

Sur les 954 faillites dont le Tribunal reste chargé, un certain nombre se trouvent arrêtées dans leurs cours par des causes indépendantes de la volonté de MM. les juges-commissaires; il existe, en effet, à ce jour :

6 pourvois en cassation,
86 appels devant les Cours impériales,
66 instances devant les Tribunaux civils, 23 ordres et contributions,
87 instances commerciales
et 34 instructions criminelles.

Vous avez remarqué, messieurs, que les répartitions ont atteint cette année le chiffre de 4,083,803 fr. 52 c., lorsqu'en 1857 elles ne s'élevaient qu'à 2,724,704 fr. 30 c.

Préoccupés, au mois de novembre dernier, de l'état de gêne dans lequel se trouvait le commerce, nous nous sommes adres-

sés à la bienveillance de M. le premier président de la Cour impériale de Paris, pour obtenir dans le délai le plus bref la solution des difficultés en matière de faillite, qui se trouvaient soumises à la juridiction supérieure. La Cour, messieurs, s'est associée de grand cœur à notre pensée, et les arrêts qui sont intervenus nous ont permis de répartir aux créanciers une partie importante des sommes déposées à la Caisse des consignations.

Nous sommes heureux de signaler au commerce cette marque de sympathie de la part d'un magistrat aussi éminent. Ajoutons que l'accueil que nous venons de recevoir du premier président, récemment appelé par la confiance de l'Empereur à cette haute fonction, nous est un sûr garant de l'appui que nos successeurs peuvent en attendre.

La nouvelle loi sur les concordats par abandon a reçu son application pendant ce second exercice. Ses avantages sont aujourd'hui incontestables. Sur soixante-six concordats par abandon d'actif, cinquante-cinq ont été liquidés sous la surveillance du juge commissaire et par l'intermédiaire de la Caisse des consignations; il suffit de se reporter aux concordats par abandon sous l'ancienne loi pour apprécier les garanties que présentent les dispositions nouvelles, aussi bien dans la célérité de la répartition que dans la sécurité du capital abandonné.

Nous avons été appelé, pendant cet exercice, à donner notre avis sur un certain nombre de réhabilitations; c'est un fait que nous nous empressons de constater; il témoigne non seulement d'un état prospère dans le commerce en général, mais encore d'un sentiment de moralité auquel on ne saurait trop applaudir.

STATISTIQUE DES SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe :
984 actes de société en nom collectif,
329 — en commandite et par actions,
7 — anonymes.

Total, 1,320, ci	1,320
L'année précédente, il avait été déposé	1,436

Différence en moins pour cette année, 116

974 actes de dissolution de société ont été publiés et affichés.

Le capital social des sociétés en commandite par actions représenté au 30 juin un chiffre de fr. 74,238,000

Celui des commandites ordinaires un chiffre de 46,733,936

Et celui déclaré dans les sociétés en noms collectifs, un chiffre de 49,167,006

Total en chiffres ronds, fr. 140,139,000

L'année dernière, le capital des sociétés en commandite par actions s'élevait à fr. 530,779,600

Celui des sociétés en noms collectifs à 27,465,800

Celui des commandites ordinaires à 46,734,600

Soit au total, fr. 635,000,000

Nous avons apposé notre ordonnance d'exequatur sur 15 sentences rendues en matière d'arbitrage forcé; nous avons rendu 1,268 ordonnances sur requête.

Le nombre des contestations entre associés soumises à notre appréciation s'est élevé à 260.

Sur lesquelles 22 ont été conciliées.

La nullité ou la dissolution a été prononcée dans 220.

Le nombre des liquidateurs choisis par le Tribunal a été de 208.

Vous remarquerez cette année une différence en moins sur le nombre des actes de sociétés déposés; mais ce qui doit surtout appeler l'attention, c'est l'énorme diminution sur le chiffre des capitaux engagés dans les commandites.

En effet, en 1855-56, le capital s'élevait à 1,339,294,540 fr.

En 1856-57 son importance était de 635,000,000 de fr. seulement. Au 30 juin 1858, il ne s'élevait plus qu'à 140,139,000 francs.

La conséquence à tirer de ces chiffres, c'est qu'en 1856, l'esprit d'association, si utile et si fécond dans son principe, avait été faussé par les entreprises les plus folles, pour ne pas dire les plus trompeuses; que si, en 1857, on voit encore figurer un chiffre de 635,000,000, la majeure partie appartient à des sociétés formées avant la nouvelle loi sur les commandites, et que la réduction que nous vous signalons au 30 juin 1858 en est en grande partie la conséquence.

Félicitons-nous de la sage répression apportée par la législation nouvelle. Elle aura pour effet de donner confiance aux capitaux sérieux et de les faire rentrer avec fruit dans les affaires, sans avoir à en réduire les exagérations.

L'expérience, faite depuis deux ans, de la loi relative aux contestations entre associés, nous a permis d'en apprécier tous les avantages. La promptitude de la solution, l'économie des frais et la conciliation sont les principaux résultats obtenus; et l'on peut dire aujourd'hui avec certitude que la loi du 17 juillet 1856 sur l'arbitrage forcé, est un véritable bienfait.

M. le procureur général, dans sa mercuriale à la Cour, a bien voulu apprécier favorablement nos travaux; tous vos efforts, messieurs, tendront à mériter de nouveau son approbation.

L'Empereur a donné au Tribunal de commerce de la Seine une haute marque de sa sollicitude pour notre institution, en accordant à notre collègue, M. Langlois, la croix de chevalier de la Légion-d'Honneur. L'initiative de cette récompense est due à S. Ex. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; elle ne pouvait s'adresser à un collègue qui en fût plus digne. C'est un précieux encouragement pour notre juridiction.

La question de l'enregistrement en matière commerciale, dont nous avons eu l'honneur de vous entretenir l'an dernier, a fait un pas pendant cet exercice. Encouragés par la bienveillance de S. Ex. M. le ministre du commerce, nous avons proposé un projet de loi qui, en sauvegardant les intérêts du Trésor, donnerait une satisfaction légitime au commerce et à l'industrie. Nous avons pu nous convaincre que ce projet a excité toute la sollicitude du Gouvernement, et nous avons l'espoir que l'accueil favorable qui lui a été fait, et les appréciations dont il a déjà été l'objet amèneront une solution prochaine et désirable.

Le Tribunal a été cruellement éprouvé pendant l'année qui vient de s'écouler. Entre autres collègues, MM. Leboeuf et Ledagre, deux de nos anciens présidents, nous ont été inopinément enlevés, emportant les regrets de tous ceux qui les ont connus. Hommes d'élite tous deux, arrivés à cette haute fonction de la présidence par la seule puissance de leur mérite, ils avaient, après nous avoir quittés, mis leur expérience au service de l'Etat et figuré avec honneur tant dans les assemblées législatives que dans les conseils de la ville de Paris. Leur souvenir vivra parmi nous, messieurs, et leur exemple sera un noble encouragement pour nos successeurs.

Monsieur le greffier, l'exactitude et la régularité qui règnent dans votre greffe sont un avantage incontestable pour l'administration de la justice; nous nous plaignons à vous témoigner notre satisfaction pour le soin que vous apportez personnellement à l'examen de toutes les questions de votre ressort; nous nous plaignons aussi à reconnaître le concours intelligent de vos collègues greffiers qui fonctionnent sous votre

Messieurs les agrées,
 Votre active coopération a facilité notre tâche; vous aurez à redoubler de zèle, car vous allez perdre en votre doyen l'homme qui, pendant près de trente ans, vous a donné les meilleurs exemples. L'assiduité de M. Bordeaux à nos audiences, sa loyauté comme sa logique dans la discussion, et son respect pour la justice, lui ont valu l'estime de tous ceux qui ont occupé ces sièges. Nous comptons que les nombreux intérêts qui vous sont confiés n'auront rien à souffrir de sa retraite.

Ma tâche est remplie, messieurs, et les sentiments que j'éprouve en me séparant de vous sont faciles à exprimer; je suis fier de vous avoir appartenu, fier d'avoir été mis à votre tête. Je conserverai toujours avec reconnaissance le souvenir des heureux instants que j'ai passés au milieu de vous, et la peine que je ressens en m'éloignant de cette enceinte ne peut trouver de soulagement que dans la pensée que j'emporte votre estime et votre affection.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Adeline, conseiller.

Suite de l'audience du 3 juillet.

AFFAIRE PÉCHARD.

M. le président : Nous allons aborder la question de recel des objets volés chez Radiguet, recel dont sont accusés Pauline Blum, Marguerite Chrétien, Marie Milice, la veuve Gaul et Charles Gaul. Messieurs les jurés se rappelleront que ce vol consistait en objets de lingerie, d'une valeur d'environ 4,000 fr. Avant d'entendre les témoins, je dois faire quelques questions à la fille Chrétien (Marguerite Chatelain, concubine de Graft). — Fille Chatelain, vous savez qu'on a saisi à Tours une lettre à vous adressée, sous le nom de Marguerite Chrétien, poste restante à Tours, datée de Beaujeu.

Marguerite Chatelain : Je n'ai aucune connaissance de cette lettre; s'il y en a une pareille, c'est qu'on se sera servi de mon nom, sans me le dire.

M. le président donne lecture de cette lettre dont la rédaction embarrassée, laisse cependant apercevoir une demande de passeports.

Cette demande, ajoute M. le président, faite à la fille Chatelain, sous le nom de Chrétien, qu'elle prend souvent, à la fille Chatelain, concubine de Graft, ajoute une preuve de plus à celles déjà si nombreuses, que c'est Graft qui avait la spécialité des passeports.

Lecture est donnée de plusieurs autres lettres, dont l'une a été saisie dans la poche de Marguerite Chatelain, établissant des relations entre cette catégorie d'accusés; les termes d'argot qui y sont fréquemment employés indiquent de quelle nature étaient ces relations. La première, celle qui est relative à la demande de passeports, contient le signalement minutieux et fort bien fait de deux personnes auxquelles ces passeports étaient destinés. On suppose que ces deux personnes étaient, la première la veuve Gaul; la seconde est demeurée inconnue.

M. le président : Fille Chatelain, quelle est la personne qui vous a remis la lettre qu'on a trouvée dans votre poche.

Marguerite Chatelain : Je ne sais pas, monsieur.

D. Elle n'est pas timbrée de la poste; donc elle vous a été remise en mains propres, puisqu'on l'a trouvée sur vous. — R. C'est un grand monsieur, je crois, qui me l'a apportée, mais je ne le connais pas et je ne l'ai jamais revu.

La veuve Gaul nie tous les faits accusateurs de ces lettres.

M. le président : Nous allons maintenant aborder les chefs relatifs à la falsification du sceau de l'Etat et à la fabrication des faux passeports. Accusé Graft, vous avez reconnu dans les audiences précédentes que vous aviez la spécialité des passeports?

Graft : Oui, monsieur le président; je le dis encore, mais il faut distinguer; je ne les faisais pas tout seul. C'est moi qui apposai le cachet (le sceau de l'Etat), mais les passeports étaient remplis par d'autres.

D. Par Charles Gaul? — R. Oh! non, non; je me serais fait un scrupule de lui donner ce métier; il n'en a rempli qu'un, du moins à ma connaissance.

D. Qui a rempli les passeports Chabrie et Duchatel? — R. Je ne sais pas.

M. le président : Accusé Pascal, vous avez dit qu'ils avaient été remplis par un jeune homme de Tours?

Pascal : Oui, monsieur le président.

D. Quel est ce jeune homme? — R. C'est mon fils, un enfant de douze ans; mais croyez bien, monsieur le président, qu'il ne savait pas ce qu'il faisait, et que je ne l'ai fait travailler à cela qu'une fois, mon intention étant bien de ne pas lui faire suivre la carrière de son père. (On rit.)

M. le président : Sur cette partie de l'accusation, tout est avoué, tout est constaté, il n'y a pas d'équivoque, nous ne nous y arrêtons donc pas plus longtemps, et nous arrivons au vol commis le 7 mai 1857 par Pascal, Graft et Laurent. Appelez un témoin sur ce fait.

M. Mortier, percepteur à Rive-de-Gier, rappelle en quelques mots que, dans la nuit du 6 au 7 mai, des malfaiteurs ont pénétré dans son bureau, à l'aide de fausses clés et s'y emparèrent de 120 francs, de cinquante-neuf feuilles de passeport et de trois pistolets à un coup.

Parmi les objets saisis chez Graft est un pistolet que M. Mortier reconnaît pour être sien. Graft dit qu'il n'en sait rien, que ce pistolet lui a été donné par Pascal.

Pascal avoue le vol et les circonstances qui l'ont accompagné.

M. le président : Et vous, accusé Laurent?

Laurent, d'une voix qui veut rendre émue : Monsieur le président, voilà deux vols qu'on met sur mon compte, dont l'un est considérable. Par conséquent, monsieur le président, si j'avais fait ces deux vols, j'aurais eu ma part, je serais riche. Eh bien, monsieur le président, messieurs les jurés, et toute la société, voulez-vous savoir ma position. Ma position est qu'après avoir travaillé toute ma vie comme un mercenaire, il se trouve que quand on m'a arrêté, on n'a pas trouvé chez moi pour une valeur de 200 fr., et que mon arrestation m'a ruiné, ou plutôt, monsieur le président, messieurs les jurés, ruiné, comme vous allez voir. Mes créanciers, en me voyant arrêté, ont voulu être payés, mes affaires se sont embrouillées, et on m'a fait un prêt de 150 fr., oui, messieurs, un prêt à moi, que mes bras sont marqués par le travail et la bonne volonté, ou un prêt, comme ça arrive aux faibles et aux mauvais payeurs. On a parlé de ma richesse, de ma toilette, de mes foulards; les voilà mes foulards, regardez-les bien, (il déploie un mouchoir de cotonnade rouge dans toute son ampleur, et le promène étendu dans toutes les directions); oui, voilà mes foulards; vous voyez bien que toute ma richesse, c'est de la misère pure.

On entend plusieurs témoins qui ont travaillé pour Graft, soit à mettre en état des pistolets, soit à faire différentes pièces isolées de menuiserie ou serrurerie, dont la destination de l'ensemble ne leur était pas connue.

Le sieur Sicard, graveur à Tours, déclare que Graft lui avait commandé un instrument dont il lui laissait ignorer l'usage, qu'il le demandait très perfectionné, et qu'en

avançant dans cet ouvrage, s'étant aperçu qu'il pouvait servir à imiter des cachets, il n'avait pas voulu l'achever, sans que Graft se fit connaître à lui, et sans faire connaître l'usage auquel il destinait cet instrument. Le témoin ajoute qu'après cette demande par lui faite, Graft craignant sans doute qu'il ne fut dénoncé à la police, n'était pas revenu chez lui, et lui avait laissé l'instrument pour compte.

Graft : Non, non, ce n'est pas pour ce motif que je ne suis pas retourné chez monsieur. Ce monsieur ne faisait pas ce que je lui commandais, il ne comprenait pas ma pensée, il n'exécutait pas fidèlement mes dessins. Voyant qu'il ne me faisait rien de bon, je ne voulus plus qu'il travaillât pour moi, et je ne retournai pas chez lui de crainte de l'humilier par mes observations. Il faut vous dire, messieurs les jurés, que cette pièce que je commandais exige la plus grande précision; telle qu'elle est, elle n'a pas la capacité de servir; elle n'est bonne à rien.

M. le président : Ce que vous dites là indique au moins que vous reconnaissez avoir fait au témoin la commande de cet instrument?

Graft, avec grâce : Oh! parfaitement, monsieur le président; tout ce que dit monsieur est vrai, ainsi que ce qu'on dit les autres sur les petits travaux que je les ai chargés de faire pour moi. Seulement, je ne veux pas qu'on dise que je me sauve quand je ne me sauve pas.

M. le président fait la description de cet instrument destiné à apposer le cachet des mairies sur les faux passeports. Cet instrument, contenu dans un étui, est en cuivre et en acier; il a la forme d'une lunette simple; il est terminé par une plaque percée de trous destinés à recevoir des lettres mobiles (changées suivant le nom de la mairie dont on voulait reproduire le nom). Au milieu de la plaque est un trou d'un diamètre plus grand, celui-là, destiné à recevoir la pièce qui devait donner l'empreinte de l'aigle.

Après cette description faite avec beaucoup de netteté, et que nous sommes loin d'avoir reproduite, M. le président ajoute que les parties de cet instrument sont parfaitement exécutées, très bien finies, s'agencent avec une très grande précision, et annoncent une très grande habileté de la part de son auteur. (Graft accepte ces éloges avec un grand sérieux mêlé de modestie.)

Des témoins sont ensuite entendus sur le vol commis à Gisors, le 17 novembre 1857, chez le sieur Bapt, négociant, par les accusés Graft, Pascal, Block, Lambert et Kaiser (ce dernier en fuite). On se rappelle que ce vol a consisté dans la soustraction d'une caisse en fer, pesant 150 kilogrammes, et contenant 3,000 francs en espèces. Cette caisse, malgré son poids énorme, a été transportée par les dévaliseurs dans un pré où elle fut brisée et où les espèces furent partagées entre eux.

Graft, interpellé, déclare qu'il est totalement étranger à cette affaire.

Block et Lambert répondent également par des dénégations.

M. le président : Accusé May, vous n'êtes pas compris dans ce chef d'accusation, mais vous êtes signalé comme un des plus habiles indicateurs de la bande; est-ce vous qui avez indiqué ce vol?

May : Non, monsieur, c'est des inventions de Pascal; personne ne pourra dire du mal de moi, si ce n'est lui.

M. le président : Et vous, Block, niez-vous aussi?

Block, de son air le plus candide : J'y suis bien obligé, monsieur le président, puisque je peux prouver que ce jour-là j'étais à Paris.

Pascal : Block était arrivé de la veille avec moi, par Lisieux.

Le sieur Vigneux, cordonnier à Gisors, déclare reconnaître Block, pour l'avoir vu le 17 novembre 1857, jour du vol à Gisors, assis sous des arbres.

Le sieur Radame, directeur de l'éclairage de Gisors, dépose que le même jour, à dix heures du soir, il a vu, dans cette ville, cinq individus y rôder; ils marchaient à une certaine distance l'un de l'autre et paraissaient vouloir éviter les regards. Il reconnaît Block pour l'un de ces hommes.

Augustin Barrette, garçon d'hôtel à Mantes : Dans le mois de novembre dernier, deux étrangers sont venus à l'hôtel et ont demandé une voiture pour aller à Gisors; je les ai conduits chez M. Bourdet. Je reconnais ce grand-là.

M. le président : Vous voyez, Graft, ce témoin vous désigne.

Graft, avec un mouvement de surprise : Moi!

M. le président : Oui, vous!

Graft : Je n'ai aucun souvenir de ce voyage; j'ai pu aller à Mantes quelquefois, mais...

M. le président : Quand vous y êtes allé, avez-vous demandé une voiture?

Graft : C'est possible, je demande souvent des voitures.

M. le président : Quand vous avez besoin d'une voiture, allez-vous vous-même la chercher, ou y envoyez-vous un garçon d'hôtel?

Graft : J'envoie toujours le garçon; jamais je ne me suis donné la peine d'y aller.

M. le président : Jamais! ce serait au-dessous de vous de vous donner cette peine. Etes-vous allé une fois à Gisors avec Pascal?

Graft : J'ai pu y aller avec Pascal comme avec d'autres; il faudrait une mémoire incalculable pour se rappeler tout ce qu'on me demande.

Le témoin : J'oubliais de vous dire que ce monsieur, en demandant une voiture, disait qu'il la voulait grande, parce qu'ils étaient cinq qui allaient à Gisors.

Graft : Tout cela ne me regarde pas; pendant tout le mois de novembre, j'ai été retenu à Paris pour mes affaires.

Le sieur Bourdet, conducteur de voiture, confirme la déclaration du premier témoin; il ajoute que Graft et un autre sont montés dans sa voiture en partant de Gisors, mais bientôt après, ils ont rencontré les trois autres qui y sont montés également. Des cinq accusés, le témoin n'en reconnaît que trois : Graft, Pascal et Block.

Block : Mais il ne m'a pas reconnu dans l'instruction.

Le témoin : Il y avait des raisons pour ça; quand je vous ai revu à l'instruction, vous étiez bien changé; vous aviez maigri beaucoup et vous aviez des favoris comme aujourd'hui; tandis que, dans le mois de novembre, vous n'en aviez pas.

M. le président : Vous avez toujours soutenu que vous n'aviez pas quitté Paris pendant le mois de novembre. Nous avons voulu vérifier le fait; nous avons fait écrire à M. le préfet de police qui a fait prendre des informations par M. Chartier, commissaire de police des Batignolles-Monceaux, où est le domicile de Block; M. Chartier est ici, faites-le approcher.

M. le commissaire de police déclare que la concierge de la maison habitée par Block, interrogée par lui, lui a répondu que, pendant le mois de novembre, elle avait vu Block presque tous les jours.

M. le président : Nous arrivons à la tentative du vol commis à La Ferté-sous-Jouarre par Graft, Pascal, Block, Lambert May et Kaiser, le 21 novembre 1857, dans la maison de M. Morin, notaire. Pascal a déclaré que c'était May qui avait indiqué ce vol et donné le plan de la maison du notaire; il a ajouté qu'avant de se mettre à l'œuvre, pour se donner du cœur, ils avaient acheté deux bouteilles de vin; l'une de ces bouteilles s'est cassée dans le

trajet du cabaret à la maison Morin; on verra quelle conséquence a eu ce léger accident.

Graft, interpellé, répond : Pour ce vol-là, c'est comme pour les autres; c'est toujours de la même fabrication.

Block : Toujours, toujours!

Lambert : Comment peut-on croire ce que dit ce Pascal, cet homme vil, cet assassin, il en convient lui-même? Est-ce que de sa bouche il peut sortir autre chose que des mensonges?

M. le président : Vous pourriez avoir raison si Pascal était seul contre vous, mais si tout vient se réunir pour confirmer ses déclarations, tout, les hommes et les choses, il faudra bien tenir compte de ce qu'il a dit.

L'accusé May se joint à ses coaccusés pour nier avoir participé à ce vol.

Lecture est donnée d'une déclaration de Pascal, fort détaillée, où il assigne à chacun son rôle et indique toutes les précautions prises pour réussir; ils avaient apporté des instruments d'effraction, des pinces, des ciseaux à froid, des vrilles.

M. Morin déclare que, réveillé par sa femme qui avait entendu du bruit, il s'est levé, a voulu aller dans son cabinet, mais la porte en était fermée. Il a perdu du temps pour aller chercher la clé; quand il l'a pu y pénétrer, il n'a trouvé personne, mais sa caisse, qui pèse près de cinq cents livres, était presque en équilibre sur le bord de la fenêtre.

M. le président : Que contenait votre caisse?

M. Morin : Près de 36,000 fr. en espèces d'or et d'argent, et plus de 130,000 fr. de valeurs négociables. Ils se sont retirés sans laisser de traces au dehors de la maison; ils avaient refermé soigneusement les volets.

D. Comment avaient-ils pu pénétrer jusqu'à votre caisse? — R. Après être entrés dans la maison, en perçant un volet et coupant un carreau avec un diamant, ils ont pénétré dans l'appartement et ont fait sauter la gâche où se trouvait engagé le pêne de la serrure fermant intérieurement mon cabinet; c'est là qu'était ma caisse, qu'ils ont enlevée je ne puis m'expliquer comment.

M. le président : Et qu'ils auraient forcée, quelle que soit sa solidité, dont on ne doute pas, comme ils avaient brisé celle de M. Bapt quelque temps auparavant. C'est ici le moment de dire à MM. les jurés quelques mots sur les fragments d'une machine trouvés chez Graft. Cette machine, que Pascal a nommée machine à forcer les caisses, paraît, en effet, d'une si grande puissance, que rien ne lui résiste. Accusé Graft, reconnaissez-vous ces fragments pour provenir de vous?

Graft : Je ne l'ai jamais nié, M. le président.

M. le président : Et d'après vous, à quel usage était-elle destinée?

Graft : C'est Pascal qui avait mis ces brimborions chez moi, en me disant que c'était une machine pour serrer les étoffes.

M. le président : Et autre chose : on l'a vu par le vol de La Ferté-sous-Jouarre.

Graft : Mais vous voyez bien que tout ce manège, c'est Pascal qui en tire les fils, mais je pense que la justice finira par s'en apercevoir, depuis quatre mois qu'il nous abreuve de mensonges et de malheurs.

M. le président : Oui, justice se fera; nous l'espérons tous.

Trois témoins déclarent avoir vu, dans la soirée du 21 novembre, des étrangers, à mine suspecte, rôder dans les rues de La Ferté-sous-Jouarre. Un quatrième, le sieur Dubureq, entrepreneur de travaux, donne des indications plus précises. Ce soir, dit-il, à dix heures cinquante minutes, en descendant du train de Paris, qui me ramenait à La Ferté, j'ai remarqué trois individus qui, bientôt après, se joignirent à deux autres. J'entendis des chuchotements suspects, et je me dérangeai pour ne pas passer près d'eux. Je ne les ai pas vus assez pour pouvoir les reconnaître.

Le sieur Rodard, limonadier à La Ferté-sous-Jouarre : Le 21 novembre, entre huit heures et demie et neuf heures, deux individus sont venus boire dans mon café; ils ont fait une partie de cartes. Comme nous avons assez l'habitude de regarder les personnes que nous ne connaissons pas, je les examinai avec attention, leurs figures comme leurs costumes; et je fus frappé de voir qu'ils étaient très préoccupés et ne faisaient pas attention à leur jeu.

M. le président : Accusés, levez-vous; témoin, regardez et dites si, parmi ces hommes, vous reconnaissez les deux qui sont allés chez vous.

Le témoin : Je reconnais le second et le troisième du troisième banc (Lambert et May), je reconnais aussi le dernier du premier banc (Block).

Block : Je ne suis jamais allé à La Ferté-sous-Jouarre.

Le témoin : Pardon, pardon, je vous y ai vu.

Block : En quelle année?

Le témoin : Tous les ans aux foires. Quand j'ai su le lendemain qu'on avait marqué enlever la caisse de M. Morin, ça m'a bien plus rappelé ces hommes, et depuis je les ai toujours eus sous les yeux.

Lambert : Mais j'ai donc une figure bien suspecte, que ce limonadier me regarde tant, avant de rien savoir de moi ni du vol.

M. le président : Non; vous n'avez pas une de ces figures qu'on suspecte; vous avez, si vous voulez, dans l'ensemble de votre personne, avec vos moustaches, assez la ressemblance d'un jeune officier; cela ne vous choquera pas, j'espère; mais si votre tournure n'est pas suspecte, ce qui l'est, ce sont vos manières, ce sont les hommes avec lesquels on vous voyait, ce sont les anxietés qui se peignent sur les traits d'hommes qui vont commettre une action criminelle et s'exposer à un grand danger.

Le sieur Marguion, marbrier à La Ferté-sous-Jouarre, déclare que le 21 novembre, dans la soirée, il est entré dans le café du sieur Bodard, et y a remarqué deux jeunes gens qui faisaient semblant de jouer aux cartes et ne jouaient pas. Il reconnaît Lambert pour l'un de ces hommes que, dans son souvenir, pour le distinguer de l'autre, il appelait le freluquet.

Mme Guérinet, maîtresse d'hôtel à La Ferté-sous-Jouarre, a reçu un étranger quelques jours avant le vol; elle reconnaît cet étranger dans l'accusé Graft. Le 21 novembre, jour du vol, deux autres hommes sont venus dîner chez elle; May est l'un de ces hommes; elle ne retrouve pas l'autre parmi les accusés.

Les accusés désignés persistent dans leurs dénégations.

M. le président : Il n'y a plus de témoins à entendre sur le chef relatif à la tentative du vol de La Ferté-sous-Jouarre; l'heure est avancée, nous renvoyons l'audience à lundi neuf heures.

Il est six heures, l'audience est levée.

Audience du 5 juillet.

L'attention soutenue apportée pendant les six premières audiences à ces graves débats avait rendu le repos du dimanche indispensable. Aujourd'hui ils sont repris, en présence d'un auditoire plus nombreux que jamais, plus avides d'assister aux dernières péripéties de ce grand drame judiciaire. On pense généralement que, dans la première partie de l'audience, sera épuisée l'audition des témoins; et que, dans la seconde, M. le procureur-général sera entendu.

L'audience est ouverte à neuf heures précises.

M. le président : Accusé Ulmo père, dans vos premiers interrogatoires, vous avez déclaré que vous n'aviez jamais vu Gugenheim, puis, plus tard, et ici même à l'audience, vous avez dit qu'il agissait par un sentiment de vengeance pour avoir été chassé par vous de vos magasins; vous déclarez-vous aujourd'hui?

Ulmo père : En rappelant mes souvenirs, je crois devoir déclarer aujourd'hui que je me suis trompé en disant que j'avais chassé Gugenheim de chez moi; aujourd'hui j'affirme que ce n'est pas lui.

M. le président : Accusée veuve Gaul, quand vous avez été arrêtée aux Batignolles, au moment où vous vous présentiez dans le domicile de Graft, arrivait une lettre adressée à la femme Pascal. L'accusation prétend que cette lettre émanait de vous et que vous connaissiez la situation de Pascal. Cette lettre est-elle de vous?

La veuve Gaul : Ce n'est pas moi qui ai écrit la lettre; je ne sais d'où elle vient.

M. le président : Et vous, accusé Pascal, dites d'où peut venir cette lettre?

Pascal : J'ai dit qu'il n'y avait que la veuve Gaul et son fils qui connaissent notre adresse à Paris, je le dis encore, mais je ne sais pas si c'est elle ou son fils qui a écrit la lettre.

M. le président : Nous allons entendre les témoins sur le chef d'association de malfaiteurs. Ces témoins sont peu nombreux, mais beaucoup de ceux qui ont été entendus ont démontré déjà le lien de cette association. Les débats vous ont déjà démontré que tous les vols étaient commis avec les mêmes circonstances aggravantes; des pinces dites monseigneur, des fausses clés, de la cire, des limes, une machine à briser les caisses, de faux passeports.

Il y a donc, dans le système de l'accusation, toute une organisation; on les voit réunir les mêmes moyens pour arriver à la perpétration des vols, et tous armés de la même manière, de pistolets, de couteaux, de poignards. A côté de ces premiers qui sont les hommes d'action de la bande, les débats vous ont montré les indicateurs et les recéleurs, avant-garde et arrière-garde indispensables dans toutes les associations de malfaiteurs. Les quelques témoins qui restent à entendre vont achever de bien vous fixer sur le lien qui existe entre tous les membres de cette association.

Avant de passer à leur audition, j'ai quelques interpellations à adresser à Lambert.

Accusé Lambert, vous avez été arrêté à Clermont en même temps que votre coaccusé May; on a saisi dans votre domicile un pistolet. Vous êtes opticien ambulancier, ou du moins c'est en cette qualité que vous parcourez les campagnes, pourquoi avez-vous un pistolet?

Lambert : Je ne suis pas seulement opticien, je vends de tout; si on avait bien cherché, on aurait trouvé bien d'autres choses, même des fusils de chasse.

M. le président : Ainsi, vous vendez de tout, et votre boîte d'opticien n'était qu'un prétexte pour faire toute autre chose? N'avez-vous jamais été condamné?

Lambert : Non, monsieur.

M. le président : Vous n'avez pas été condamné à cinq ans de prison, à Bayonne, pour vol?

Lambert : Ce n'est pas moi.

D. En appel, il est vrai, vous avez été acquitté, mais on avait pris des renseignements, et on avait appris que vous aviez été condamné en Suisse, à Berne, pour vol, à propos duquel vous avez été expulsé pour dix ans du territoire suisse. Ce Joseph Lambert est bien vous, cette fois, car les renseignements donnés disent que l'expulsé de Suisse a épousé une fille Elisa Defrès, fille fort décriée et plusieurs fois condamnée, et ce fait est vrai.

Lambert : Je n'ai pas été condamné pour vol, mais seulement expulsé du pays.

M. le président : Vous, accusé Léon May, vous avez été aussi arrêté à Clermont, porteur d'un poignard.

May : D'un couteau.

M. le président : Vous appelez cela un couteau, mais c'est un couteau-poignard, comme vous en avez tous. Annette Block, la concubine de Block...

Block : Monsieur le président, s'il vous plaît, Annette est ma femme, ma femme légitime, elle n'a jamais été ma concubine.

M. le président : Je vous accorde ce point, quoi qu'il en soit, Annette Block, vous êtes la première, dans l'ordre de l'accusation, comme figurant dans l'association de malfaiteurs. Vous étiez à Tours, au milieu des principales familles de la bande, et vous avez prétendu ne pas les connaître. Quand on s'est présenté à votre domicile, vous avez nié les connaître, vous avez nié que Block, votre mari, les connaît, et quand on mettait la main sur une photographie de Block, vous avez cherché à la faire disparaître.

Annette Block : Quand on est venu à la maison, j'étais malade, très malade; on m'a fait des avances, des misères on m'a demandé un tas de choses à la fois. Je ne savais pas ce que je faisais et ce que je disais.

D. Mais aujourd'hui vous les savez, que dites-vous? — R. Je dis que mon mari est marchand, qu'il y a part pour gagner sa vie. Il m'a toujours dit qu'il était un honnête homme. Je ne pense pas qu'il avait affaire à des voleurs ni moi non plus. Je peux avoir causé quelquefois avec les Gugenheim et les Pascal, mais je ne peux rien dire mal à eux ni eux de moi.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

M. Mitaine, commissaire de police à Tours, déclare de nouveau qu'après l'arrivée de M. le commissaire central de Caen à Tours, il y eut de fréquentes réunions entre les accusés, hommes et femmes, qui demeuraient dans cette ville. Dans ces réunions, qu'ils appelaient un *ramon-michel*, ils parlaient une langue mystérieuse, et leurs vives préoccupations indiquaient qu'ils cherchaient à commettre un grand danger.

La femme Destreguil, logeuse, place Foire-le-Roi, à Tours : Block et sa femme ont demeuré chez moi; ils partageaient le même logement que les époux Kaiser (Kaiser est l'un des accusés en fuite). Les époux Kaiser ont renoncé à demeurer en commun, parce que Kaiser prétendait que Block ne mettait pas assez dans les dépenses communes.

Block : C'est moi, au contraire, qui n'ai plus voulu vivre avec les Kaiser, parce que Mme Kaiser ne voulait rien faire; et que ma femme allait tous les jours laver à la rivière.

Le témoin ajoute que ces deux ménages en fréquentaient souvent un troisième, qui demeurait dans la rue St-Eloi (le ménage Pascal).

M. le président : Accusé Pascal, donnez-nous des détails sur la tentative de vol à Lisieux, chez M. Devaux, banquier, tentative qui n'est pas comprise dans l'accusation, mais sur laquelle nous avons besoin de recevoir des éclaircissements. Cette tentative aurait été commise en septembre 1857, c'est-à-dire après l'assassinat Pêchard.

Pascal : Pour ce vol, j'étais avec Mayer, Block et Graft. C'est le père de Graft qui nous l'avait indiqué. Nous y avons été quatre fois sans pouvoir faire notre affaire. Graft était venu vers la fin de juillet prendre les empreintes des serrures de la grille et du bureau. Dans le mois de septembre, nous sommes revenus. Les aboiements d'un chien nous ont encore empêchés d'agir. Une fois, pour escalader la grille, Graft a pris le manteau de Block pour le placer sur les pointes des lances de la grille, afin de ne point nous blesser. En nous en allant, Graft a placé le

machine et des outils dans un bois.

M. le président : Accusé Block, voilà un fait bien précis ; on a saisi ce manteau chez vous ; il est presque neuf, et cependant on y remarque des trous, comme en pourraient faire les pointes d'une grille.

Block : Ce manteau a été saisi chez ma femme, pendant que j'étais absent, je l'avais pendu à un clou. Je l'avais acheté dans le mois de septembre. Une fois, je l'avais prêté à Mayer, à Tours ; il l'a gardé plusieurs jours ; je n'ai pas su s'il y a fait des trous.

Mayer : Il m'a prêté son manteau, c'est vrai, mais je le lui avais rendu quand il est venu avec nous à Lisieux, et à Lisieux il avait son manteau.

M. le président : C'est la première fois que vous nous donnez cette explication de votre manteau pendu à un clou ; c'est peut-être fort habile, mais cela vient un peu tard.

Block : Je l'ai toujours dit, monsieur le président, je ne sais pas si on l'a mis dans l'instruction ; d'ailleurs, je vous dis que je n'ai pas été dans le mois de septembre à Lisieux avec ces messieurs.

M. Manchon, défenseur de Block : On pourrait demander à M. le commissaire de police de Tours s'il n'est pas à sa connaissance que Block fut à Tours en septembre dernier.

M. Métais, commissaire de police : J'ai lieu de croire que Block était à Tours le 17 et le 27 septembre, et voici pourquoi. Ces deux dates correspondent à deux dates célébrées par les juifs, dont la dernière est nommée, je crois, la fête du grand pardon. A cette fête, assistait Block ; je crois même qu'il y remplissait la fonction de sacrificeur.

Block : Voilà la vraie vérité, je ne suis jamais allé à Lisieux. S'il y a tant de monde qui me reconnaît dans ce pays, c'est que ma figure ressemble à tout le monde.

M. le président : Non pas, vous avez au contraire une figure remarquable. (Nous avons dit que Block a des traits un peu forts, mais réguliers et d'un ensemble agréable et plein de bonhomie.)

Graft : Un mot, je vous prie, monsieur le président, un mot de résumé, s'il vous plaît, pour vous faire bien comprendre, messieurs les jurés, le rôle de mes accusés. Ce rôle est toujours le même : ils ont dit que j'avais caché 10,000 fr. et une machine dans les fortifications de Paris ; aujourd'hui ils disent qu'en revenant de Lisieux, j'ai encore caché des outils dans un bois. C'est facile à voir leur but, à ces messieurs : en parlant de toutes ces cachettes, ils espéraient qu'on les conduirait sur les lieux, et ma foi, qu'à la première distraction des gendarmes, ils joueraient des jambes.

M. le président : Vous avez déjà dit cela.

Graft : Et je le dirai toujours, et ils sont très vexés qu'on ne leur ait pas fait faire une petite promenade aux fortifications et dans le bois de Lisieux.

Le sieur Saint-Pierre, sellier, à Saint-Jacques-de-Lisieux, déclare avoir vu quatre hommes, parmi lesquels il reconnaît Pascal et Graft, le 11 ou le 12 octobre, dans une auberge de ce bourg. Pascal a envoyé le garçon chercher des cigares et Graft du tabac à priser.

Graft : Encore ! mais décidément on veut donc me faire prêter ma main ! Je vous déclare pour la dernière fois que je ne suis pas prêtre. Si j'avais l'habitude de la prise, Mayer et Pascal le sauraient bien ; eh bien, eux, qui m'accusent de toutes les choses, ils n'ont jamais dit que je prissais, ils n'oseraient pas le dire.

La femme Guillet, tenant l'auberge de St-Jacques, à Lisieux, confirme la déposition précédente. Des quatre hommes venus chez elle, elle en reconnaît trois : Graft, Pascal et Mayer ; elle ne reconnaît pas Block pour le quatrième. Ils sont restés assez longtemps chez elle ; après le déjeuner, ils ont joué aux cartes ; ils disaient qu'ils n'étaient pas pressés. Ils sont revenus à deux heures et ont dîné.

M. le président : Accusé Graft, encore une reconnaissance formelle.

Graft : Encore une erreur profonde ; il est possible que madame me connaisse, il est possible que j'aie eu l'honneur d'aller chez elle.

M. le président : Seul, ou accompagné ?

Graft : Il est possible que je m'y sois rencontré avec d'autres voyageurs ; j'ai beaucoup voyagé, mais je ne suis pas assez heureux pour reconnaître tous les visages que je peux avoir rencontrés ; il parait que d'autres sont plus heureux, ils me reconnaissent toujours, même sans m'avoir jamais vu.

Le sieur Fournier, propriétaire à Glos, village à quatre kilomètres de Lisieux, indique de la main qu'il reconnaît Graft pour l'avoir vu à Glos le 11 octobre 1857, mais sans prononcer son nom.

Graft : Pardon, pardon ; en suivant le regard du témoin, il me semble que ce regard s'est adressé à Block et non pas à moi. Je le prie de vouloir bien s'expliquer clairement. Voyons, témoin, ne vous troublez pas ; qui voulez-vous désigner ; c'est-il moi ?

Le témoin : Oui, c'est moi.

Graft : A la bonne heure, cette fois il parle clairement ; mais ce qu'il dit n'est pas vrai que ce que disent les autres ; c'est encore une erreur ; il faut qu'il y ait quelqu'un qui me ressemble qui leur aura passé sous les yeux à tous, car je ne peux pas penser qu'ils soient tous de faux témoins.

Le sieur Letorey, propriétaire à Glos, a vu quatre hommes passer à Glos à une heure avancée de la nuit du 12 au 13 octobre ; il reconnaît Graft pour l'un d'eux. Il croit aussi se souvenir d'avoir vu Block, vers cette époque, à Lisieux.

Graft : Je prouverai le contraire ; le moment va arriver.

M. Ducheylard, commissaire central à Caen, est rappelé. Il déclare que, dans ses souvenirs, il lui est revenu avoir vu Block à Caen, une dizaine de jours avant le vol Péchard.

Block continue à soutenir qu'à cette époque il était à Tours.

M. Manchon, défenseur de Block : Voilà un fait tout nouveau. Il est bien évident cependant que, jusqu'à présent, on n'a pas rattaché Block au fait Péchard.

M. le président : Aussi ne veut-on pas l'y rattacher. La déclaration de M. le commissaire central n'a pour résultat que ces deux points : 1° de prouver que Block était venu à Caen, ce qu'il a toujours nié ; 2° qu'il était venu dans le moment où y était Mayer, Pascal et Graft, ce qui le rattache à l'association.

M. le président : Nous allons adresser quelques interpellations à la femme Lambert. L'accusation lui reproche d'avoir accepté un rôle dans l'association de malfaiteurs. Ce rôle aurait consisté à vendre à Paris des objets provenant des vols faits par son mari dans les provinces. (Nous avons dit que cette femme, qui est jeune et qui a la physionomie assez douce, était accouchée trois jours avant l'ouverture des débats ; nous ajouterons qu'elle les a soutenus avec un grand courage et une grande résignation. Au moment où M. le président l'interpelle, elle se lève et s'apprête à répondre. M. le président lui demande si elle veut rester assise. Elle répond qu'elle se sent la force de répondre debout.)

M. le président : Vous venez d'entendre ce que je viens de dire. Vous vendez à Paris le produit des vols faits en province par votre mari ?

La femme Lambert, d'une voix très douce : Non, monsieur ; mon mari m'envoyait ce qu'il achetait, presque toujours de vieux galons et quelques-uns des objets de lunetterie. Je vendais ces objets et j'en rendais compte à mon mari quand il revenait à Paris.

M. le président : Vous ne vendiez pas que cela. Le 3 janvier, vous avez vendu à Bernard Meyer une montre d'or, de vieilles épaulettes et de vieux galons. Tout cela est écrit sur le livre de Bernard Meyer : les dates, les objets et le nom du vendeur qui est le vôtre, celui de femme Lambert.

La femme Lambert : J'ai vendu du vieux galon à M. Meyer, mais non une montre. Quand je lui vendais, il n'inscrivait pas la vente devant moi sur son livre. Il peut bien acheter une montre à quelqu'un et inscrire non mon nom ou celui d'un autre pour se mettre en règle avec la police.

Bernard Meyer, interpellé, répond que son livre est exact ; qu'à la date du 3 janvier 1858, il a acheté de la femme Lambert une montre d'or.

M. le président : Vous, Lambert, avez-vous envoyé à votre femme, au commencement de janvier, une montre ?

Lambert : Je lui en ai envoyée une, mais je ne sais pas si elle l'a reçue. Je l'ai confiée à quelqu'un pour la lui remettre ; je ne sais pas si mon message s'est acquitté ou non de la commission ; ma femme m'a toujours dit qu'elle ne l'avait pas reçue.

M. le président : A la fin de décembre vous étiez à Clermont ; il y est volé une montre avec sa chaîne ; vous envoyez une montre à votre femme ; elle la vend à Bernard Meyer ; Bernard Meyer inscrit régulièrement cet achat sur son livre ; ce n'est pas tout : le propriétaire de la montre volée écrit, il donne le numéro de sa montre ; la montre est saisie chez Meyer ; elle est ici, elle porte le numéro indiqué. Voilà un enchaînement de faits incontestable, duquel résultent deux choses, à savoir, que vous avez volé la montre et que votre femme l'a vendue à Bernard Meyer.

Lambert : Je ne sais pas si la montre était volée ; mais je l'ai achetée ; pour ce qui est de ma femme, du moment qu'elle m'a dit qu'elle ne l'avait pas reçue, j'ai passé l'article à profits et pertes.

M. le président : Femme Lambert, il y a un autre fait à votre charge. Vous avez vendu de l'argenterie à la maison Lyon-Allemand ?

La femme Lambert : Oui, monsieur le président.

D. D'où vous venait-elle ? — R. J'avais acheté des reconnaissances de couverts engagés au Mont-de-Piété ; je les ai dégageés et je les ai vendus.

D. Malheureusement cette vente coïncide avec un vol d'argenterie commis par votre mari, à Clermont, le 29 décembre 1857, chez un M. Despeyroux. Le vol est du 29 décembre 1857, et la vente faite à la maison Lyon-Allemand est du 2 janvier. De plus, votre mari est poursuivi pour ce vol, par le Tribunal correctionnel de Clermont.

Lambert : Je crois qu'il est à peu près prouvé que le vol de l'argenterie de Clermont n'est pas moi.

M. le président : Au contraire, M. Despeyroux vous a reconnu pour vous avoir vu dans son escalier. De plus, il y a une coïncidence frappante. L'argenterie de M. Despeyroux et celle achetée par la maison Lyon-Allemand est marquée du même poinçon : de celui du premier empire.

Lecture est donnée de quelques lettres émanant, soit de Lambert, soit de sa femme, desquelles il résulterait que Lambert et sa femme avaient des relations fréquentes avec l'accusé May, signalé comme l'un des indicateurs les plus habiles de la bande, et avec Kaiser, dit le Grélé. Dans ces lettres, sont remarquées des expressions en argot, celle-ci notamment : « Je t'envoie deux livres et demie de galon blanc. » Le galon blanc, en argot, signifie argent. Dans une lettre du 31 décembre, Lambert écrivait à sa femme, dans un post-scriptum il dit : « Envoie le grélé au diable, à l'enfer, pour se faire rôir. »

Lambert, interpellé, répond qu'en écrivant cela à sa femme, il n'entendait pas parler de Kaiser, mais d'un individu qui s'appelait réellement Grélé.

La femme Lambert dit n'avoir rien compris à cette phrase de son mari.

M. le président : Lambert : Voilà pour vos relations avec Kaiser ; voici celles que vous aviez avec May ; elles résultent encore de vos propres lettres ; dans une de ces lettres, vous dites à votre femme : « May, il est un brave homme ; il fait bon voyager avec lui ; pas besoin de Grélé pour faire des affaires. » (A propos de ce style, il faut rappeler que Lambert est Allemand.)

Il est encore donné lecture d'une lettre de Lambert à sa femme, lettre qui prouve avec quelle régularité ces hommes procédaient, tenant une comptabilité régulière comme des négociants. Dans cette lettre, Lambert rappelle les derniers envois faits à sa femme ; il lui rappelle tous les articles, et il lui en demande compte : Je t'ai envoyé tant de galon blanc (argenterie), cela fait tant ; tant de galon d'or (objets d'or), cela fait tant ; tu en as fait tant, tu ne m'as envoyé que tant, cela fait tant que je reste. Dans l'espèce, en quelques jours, pendant son séjour à Clermont, il avait envoyé à sa femme, tant en galon blanc qu'en galon doré, pour une somme de 337 francs (produit de la vente). Elle ne lui avait envoyé que 172 francs, et il se plaignait qu'elle eût gardé le reste, soit 165 francs.

Interpellés sur le contenu de ces lettres, Lambert et sa femme ne répondent que par des explications contradictoires et embarrassées, se démentant mutuellement, sans cependant rejeter l'accusation l'un sur l'autre.

L'accusé May, interpellé, déclare qu'il ne connaissait Lambert que quinze jours avant son arrestation. Il n'a jamais été affilié ni à Lambert, ni avec qui que ce soit, à une association de malfaiteurs.

M. Melin, brigadier du service de sûreté, est rappelé. Interpellé sur ce que lui a dit la femme Lambert au moment de son arrestation, et à propos d'une note de la maison Lyon-Allemand trouvée chez elle, il répond : En lui représentant la note de la maison Lyon-Allemand, je lui demandai quelle était l'argenterie qu'elle avait vendue à cette maison ; elle m'a répondu que c'était de l'argenterie que son mari lui avait envoyée.

M. le président : Vous entendez, femme Lambert ; vous avez varié souvent à propos de cette argenterie. Au premier moment, quand vous êtes arrêtée, vous déclarez que votre mari vous l'a envoyée, puis qu'elle était à vous, puis enfin qu'elle provenait de reconnaissances que vous aviez achetées. MM. les jurés apprécieront.

M. Blanche, avocat des époux Lambert : Je ne suis pas très familiarisé avec l'argot, mais je crois savoir qu'ils ne désignent pas l'argent sous le nom de galon blanc ; il y a une autre expression. M. Melin la sait-il, et voudrait-il nous la dire ?

M. Melin : Le terme ordinaire, pour désigner l'argent, est plâtre ou planquet ; mais chaque bande de voleurs a son langage de conversation, son langage particulier. L'argot a ses néologismes.

La femme Souhat, domestique chez M. Despeyroux, déclare que des couverts d'argent ont été volés chez son maître, à Riom, dans la matinée du 29 décembre, et que ces couverts étaient marqués d'un coq et de fleurs de lys.

Le sieur David, palefrenier, travaillait le 29 décembre chez M. Despeyroux. Dans la matinée, vers neuf heures, comme il montait du bois dans l'appartement, il s'est croisé avec un jeune homme qui l'a salué et il lui a rendu

son salut fort poliment.

M. le président : Reconnaissez-vous ce jeune homme ; regardez les accusés.

Le témoin : C'est le second du troisième banc.

M. le président : Lambert, vous êtes désigné.

Lambert : Il a dit à neuf heures, je crois. Eh bien, à neuf heures je parlais de Riom avec toutes mes marchandises et mon bagage. On viendra qu'il faut bien quelque temps pour faire sa malle ; par conséquent ça ne peut pas être moi qui était allé chez M. Despeyroux.

M. le président : On peut supposer que vos malles étaient faites d'avance, et comme les voleurs ont grande hâte de quitter les lieux qu'ils viennent d'exploiter, votre explication n'explique rien en votre faveur.

Lambert : On dira tout ce qu'on voudra, je ne suis pour rien dans ce vol.

M. le président : Nous en avons fini avec les époux Lambert et May, et nous abordons un dernier ordre de faits.

Comme nous avons déjà eu occasion de le dire, la police, qui recherchait tous ces hommes, pensait qu'ils devaient avoir un lieu de refuge commun et un point où venait aboutir leur correspondance. La police ne s'était pas trompée, et bientôt elle sut que ce lieu était Lyon et que ceux qui faisaient le lien entre tous les gens de la bande étaient l'accusé Louis Meyer et sa femme Elisa Defries. Une descente est faite chez eux, et on y trouve une lettre de Graft à son père, lettre qui a donné des indications qui ont amené son arrestation et celles de Pascal et de Block. Accusé Louis Meyer, donnez des explications sur vos relations avec avec vos coaccusés.

Louis Meyer : Je demeurai à la Guillotière depuis longtemps, ayant bien de la peine à vivre en travaillant. Le 11 août de l'année dernière, une bonne femme qui était ma voisine me demandait si je voulais prendre en pension, deux enfants, l'un de dix ans et l'autre de treize ans, qui travaillaient dans le papier peint, que ça me rapporterait 40 francs par mois. J'ai demandé ce que faisaient les parents. La voisine me dit que le père et la mère étaient de bons marchands, qui voyageaient avec deux bons chevaux. J'ai consenti à les prendre. Deux mois après, il est venu un monsieur, bien mis, comme un marchand.

M. le président : Quel est le nom de cet homme ?

Louis Meyer : Louis Minder, le père des deux enfants.

M. le président : C'est cela ; ce Louis Minder est le frère de Graft. Continuez.

Louis Lambert : Après il est venu à la maison un vieux qui m'a dit qu'il était le père de M. Louis Minder, le grand père des enfants. En partant il m'a chargé de recevoir une lettre qui arriverait chez moi, mais d'avoir bien soin de ne la remettre à personne qu'à son fils, M. Louis Minder.

M. le président : C'est cela ; la lettre était de Graft ; elle était adressée à son frère, Louis Minder. Il y donnait de ses nouvelles, car le père, Georges Minder, était allé à Tours, et ne l'y avait pas trouvé. Sa famille ne savait pas où il était, et il lui faisait savoir par cette lettre comment on pouvait avoir de ses nouvelles. Pour cela, selon les expressions de la lettre, il fallait écrire soit à la cousine Madelon (la veuve Gaul), soit au cousin Joseph (Lambert ou Kaiser). On a trouvé des enveloppes de lettres de la même écriture que celle de Graft. Accusé Louis Meyer, que disaient ces lettres ?

Louis Meyer : Je ne me rappelle pas avoir reçu d'autres lettres que celle que vous dites, qui est de M. Graft. Il est bien possible, pourtant, qu'on m'ait écrit pour avoir de ses nouvelles des enfants qui étaient en pension chez moi. Une fois aussi il est venu une femme voir les enfants ; elle m'a dit qu'elle était leur tante.

D. Comment s'appelait-elle ? — R. Catherine Minder.

D. Était-elle mariée, et quel est le nom de son mari ? — R. Je ne sais pas si elle était mariée.

M. le président : Pascal, Catherine Minder était-elle mariée, et à qui ?

Pascal : Avec Jules Dubois.

M. le président : Ce Jules Dubois n'a-t-il pas été condamné, sous le nom de Luneau, en même temps que Jean Minder, le Graft d'aujourd'hui, celui-ci sous le nom de Val, à dix ans de travaux forcés ?

Pascal : Oui, M. le président, mais il est mort.

M. le président : Graft, avez-vous une sœur du nom de Catherine Minder ?

Graft : Je ne sais quel personnage on veut me faire jouer ici.

M. le président : Je vous demande si vous avez une sœur du nom de Catherine, répondez par oui ou par non.

Graft : Je n'ai ni frère ni sœur ; quel est le personnage qui me fait jouer ce rôle de Minder, c'est Pascal.

M. le président : Enfin, vous n'avez ni frère ni sœur, c'est plus commode. Il n'a ni frère ni sœur, et son frère, Louis Minder, le condamné par contumace à la peine de mort, est aujourd'hui, à Riom, détenu sous l'inculpation de tentative d'assassinat d'un gendarme, en compagnie de son père, le vieillard Georges Minder, la souche de cette famille de malfaiteurs si redoutés. Il est impossible de pousser plus loin l'audace du mensonge ; elle est poussée jusqu'à l'absurde.

M. le président ordonne la lecture d'une dernière lettre interceptée, écrite par Graft à sa femme ; toujours à l'adresse et sous le couvert de Louis Meyer.

Voici les principaux passages de cette lettre :

« J'ai laissé un assortiment d'articles chez M^{me} R... Si tu vois Fanchette, dis-lui de ne plus y venir... Cette commission me chagrine... Si ça continuait, ça me gênerait un mort de la vie... Ne va pas chez F... cela me ferait un tort immense... Je pense que les médecins me traiteront au mois de mai... (Il était arrêté, et pensait être jugé au mois de mai.) Bien des compliments à Mayer. »

M. le président interpelle l'accusée Sara Ries, femme de Louis Meyer, sur les faits précédents. Comme dans ses premiers interrogatoires, elle nie tout, même avoir essayé de faire disparaître la première lettre de Graft, celle qui a mis sur la voie, a fait connaître la demeure des principaux accusés et a amené leur arrestation. Sara Ries nie également deux condamnations pour vol qui lui sont reprochées.

M. le président : Accusé Pascal, vous avez déclaré qu'après le vol Péchard, vous aviez projeté, avec vos complices, une foule d'autres vols, notamment à Vernon.

Pascal : Oui, M. le Président, mais nous nous sommes perdus à Rouen ; c'était pour un vol d'argenterie ; nous devions y être Lambert, Graft, Block et moi. C'est Lambert qui nous avait indiqué ce vol quand nous étions à Lisieux.

L'audience continue.

P. S. Dans la dernière partie de l'audience, on a terminé l'audition des témoins. La parole a été ensuite donnée à l'accusé Graft, qui a révélé un assassinat qu'il attribue à Pascal. Ce dernier aurait commis, dit Graft, un vol de 30,000 fr. à Nice, avec deux complices. En revenant de Nice en France, passant sur un pont, Pascal aurait coupé le cou à l'un de ces deux hommes et l'aurait jeté à l'eau. Graft dit qu'il tient cela du père de la victime, mais il déclare ne pas savoir les noms. Cette révélation de Graft a été accueillie avec une froideur marquée et par l'incrédulité générale.

M. le procureur général Rabou a pris ensuite la parole ; il a soutenu contre Mayer, Pascal et Graft, l'accusation

d'assassinat commis sur Péchard, et de vol à son préjudice, et contre Block, les deux Ulmo, la veuve Gaul et son fils, Bernard Meyer, Lambert et la femme de ce dernier, l'accusation de complicité de vol par recel.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUILLET.

Le sieur Marlot, ancien garde-champêtre de la commune de Pont-sur-Seine, aujourd'hui démissionnaire, est à la barre de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président de Vergès. Il est inculpé du délit de chasse en temps prohibé, au moyen d'engins prohibés, sur les terres confiées à sa garde. Le procès-verbal dressé contre lui établit, en effet, qu'il a été vu saisissant un lapin dans des collets qu'il avait précédemment tendus, ainsi que l'attestent le rédacteur de ce procès-verbal, qui depuis longtemps le surveillait de près. Par une singularité assez curieuse, celui-ci avait cru que le sieur Marlot lui venait en aide pour la répression du braconnage, et il n'en était rien ; bien au contraire : une recherche faite à son domicile a amené la découverte d'une certaine quantité de pattes de lièvres ; d'où il a été inféré qu'il n'en était pas à son coup d'essai.

Le sieur Marlot, dont la figure assez martiale rappelle son ancien grade de maréchal-des-logis chef, ne voit pas le lièvre au collet ; il explique les bruits qui le signalaient comme braconnier, par l'animosité des gardes particuliers des propriétés de M. Périer, et, quant aux pattes de lièvres, il avait eu, dans le cours de l'année une demi-douzaine de lièvres dont il lui avait été fait cadeau ; leurs pattes sont naturellement restées à son ancien domicile.

La Cour, sur le réquisitoire de M. Sapey, substitut de M. le procureur-général, a condamné le sieur Marlot à 200 fr. d'amende.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du Conseil de l'Ordre, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« La ratification par le mineur devenu majeur, d'une hypothèque qu'il avait consentie en minorité, a-t-elle un effet rétroactif au préjudice d'une hypothèque postérieure consentie en majorité, avant la ratification de la première hypothèque ? »

Le rapport avait été présenté par M. de Valroger, secrétaire.

M. Tambour a soutenu l'affirmative.

M. Le Blon la négative.

M. Laval a rempli les fonctions du ministère public et conclu en faveur de l'affirmative.

La Conférence, consultée par M. le président, a adopté l'affirmative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir si le vendeur non payé d'une machine à vapeur devenue immeuble par destination, peut exercer son privilège au préjudice des créanciers inscrits.

Le rapporteur est M. Balbedat, secrétaire.

— Ce matin, des détachements de tous les corps en garnison à Paris et dans les forts se sont rendus, conformément à l'ordre donné par M. le maréchal commandant en chef la 1^{re} division militaire, dans la grande cour de l'Ecole militaire, à l'effet d'y entendre la lecture et assister à l'exécution de divers jugements rendus par les deux Conseils de guerre permanents contre des militaires qui ont été condamnés à la peine de la réclusion et à celle des travaux publics.

A neuf heures précises, ainsi qu'il était prescrit par l'ordre du jour de M. le maréchal, une voiture cellulaire, escortée de la gendarmerie à cheval, est arrivée sur le terrain de ces exécutions judiciaires. Sept militaires, dont six étaient revêtus du costume spécial des ateliers des travaux publics et de l'Algérie, sont descendus de la voiture et ont pris place sur un seul rang. Le roulement des tambours et les fanfares des clairons se sont fait entendre sur toutes les lignes formant un grand carré ; aussitôt M. le capitaine Poussielle, substitut du commissaire impérial près le 1^{er} Conseil de guerre, a fait donner successivement lecture à chacun des condamnés du jugement qui le concerne.

Les deux premiers condamnés qui doivent l'un et l'autre subir la peine de dix années de travaux publics étaient les nommés Amédée Potté, cavalier au 1^{er} régiment de cuirassiers de la garde impériale, qui pendant qu'il subissait un emprisonnement dans la maison de correction militaire, a commis des actes d'insubordination envers ses supérieurs ; le second, Jean Bousquet, cavalier au 11^e régiment de chasseurs, s'était rendu coupable d'une grave insubordination en frappant d'un coup de pointe de sabre son supérieur ; puis venaient les nommés Henri Loyer, chasseur à pied au 10^e bataillon, condamné à cinq ans de la même peine, pour outrages envers son supérieur ; les trois derniers condamnés aux travaux publics étaient Guillaume Gilch, cavalier au 1^{er} hussards ; Edmond Coutin, soldat au 1^{er} bataillon de chasseurs à pied, et Léon Blanchard, fusilier au 46^e régiment de ligne.

Il a été procédé aussi à une exécution plus grave : un garde à pied de la garde de Paris a subi la dégradation militaire avec tout le cérémonial prescrit par la loi. Ce militaire a été condamné à la peine de la réclusion pour vol. Il a été remis immédiatement aux agents de la sûreté générale ; étant expulsé de l'armée, il ira subir sa peine dans une maison centrale.

Les troupes ont défilé devant le petit peloton des condamnés, au son de la musique placée en tête de la troupe.

Les condamnés à la peine des travaux publics ont été réintégrés dans la maison de justice militaire, en attendant leur départ pour l'Algérie.

Cette démonstration judiciaire produit toujours une vive impression sur la troupe.

— Plusieurs enfants de dix à douze ans jouaient hier, vers huit heures du soir, sur un train de bois amarré sur la Seine, en face le jardin des Tuileries, lorsque l'un d'eux nommé Jean Verdic, s'étant approché trop près du bord, perdit l'équilibre et tomba dans la Seine, où il disparut aussitôt. Aux cris poussés par les témoins de cet accident, le sieur Berton, marinier à bord du bateau, la *Bonne-Adeline*, qui se trouvait là, se jeta courageusement à l'eau, et après avoir plongé à plusieurs reprises, il parvint à ramener sur la berge le jeune Verdic, qui était entièrement inanimé. On le transporta dans l'établissement des bains Chevrier, où il reçut les soins du docteur Gabriel. Malheureusement l'asphyxie était complète, et on ne put le rappeler à la vie.

— La dame Dupuy, concierge, rue Gaillon, ayant quité sa loge hier, dans le courant de l'après-midi, entendit des cris qui sortaient d'un petit paquet que l'on venait de déposer dans un coin obscur, derrière la porte-cochère. Elle s'empressa d'ouvrir ce paquet, qui renfermait un jeune enfant du sexe masculin, paraissant avoir huit ou dix jours. Un voisin, témoin de ce fait, déclara que peu d'instants auparavant, il avait vu entrer furtivement dans la maison, une femme assez pauvrement vêtue, portant un paquet qu'elle dissimulait sous ses vêtements, et qu'elle était ressortie aussitôt en se dirigeant vers la rue Saint-Roch. On courut dans cette direction, mais celle

femme ne put être retrouvée. Quant au jeune enfant, il a été déposé entre les mains du commissaire de police de la section des Italiens, qui l'a envoyé à l'hospice des Enfants trouvés.

On a eu à constater, ces jours derniers, plusieurs tentatives de suicide. Une jeune femme de vingt-cinq à vingt-huit ans, nommée S..., a tenté de se précipiter dans la Seine de dessus le pont de la Cité; elle a été empêchée de mettre à exécution son funes e dessein par un sieur V..., fumiste, qui l'a saisie par le milieu du corps au moment où elle s'élançait par dessus le parapet. Conduite chez le commissaire de police des lies, elle a avoué que c'était des peines de cœur qui l'avaient poussée au suicide; elle a promis de ne plus recommencer.

Un sieur X..., âgé de trente-et-un ans, a également voulu se jeter à l'eau, en escaladant, à minuit, le parapet du pont Notre-Dame; il a été retenu dans son élan par un sergent de ville qui était de service sur ce point.

Par suite de nombreuses demandes relatives à la brièveté de délai accordé pour la souscription aux obligations hypothécaires sur le square d'Orléans, cette souscription reste ouverte.

Il a été également demandé s'il ne serait pas possible à la compagnie de recevoir, à titre de versement, des valeurs cotées à la Bourse. En conséquence de cette réclamation et pour éviter aux souscripteurs la perte qui pourrait résulter de la négociation immédiate de leurs titres, il a été décidé qu'il sera accepté comme garantie ou en paiement du montant des souscriptions, des titres de rente, des coupons d'intérêt et de dividende, ou des actions cotées à la Bourse.

On rappelle que les obligations hypothécaires sur le square d'Orléans sont émises à 550 fr. Remboursables à 1,000 au minimum. Elles sont garanties par :

Première hypothèque, Privilège de vendeur, Droit de constructeur, Droit d'antichrèse. Elles rapportent 6 pour 100 d'intérêt, soit 30 fr. par an. La répartition sera faite rigoureusement au prorata des demandes. On souscrit chez MM. P.-M. Millard et C^e, banquiers, à Paris, 21, boulevard Montmartre. Il est versé 100 fr. en souscrivant, 100 fr. dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition, 50 fr. de mois en mois, jusqu'à libération.

Bourse de Paris du 5 Juillet 1888. 3 0/0 Au comptant, D^r c. 68 15. — Hausse c 10 c. Fin courant, — 68 35. — Hausse c 20 c. 4 1/2 Au comptant, D^r c. 94 50. — Hausse 2 — c. Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT. 3 0/0..... 68 15 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0..... — Oblig. de la Ville (Emprunt 23 millions) — 4 1/2 0/0 de 1825..... — Emp. 50 millions..... 437 50 4 1/2 0/0 de 1852..... 96 50 Act. de la Banque..... 3035 — Emp. 60 millions..... 437 50 Crédit foncier..... 640 — Oblig. de la Seine..... 203 — Crédit mobilier..... 690 — Caisse hypothécaire..... — Comptoir d'escompte..... 640 — Caisse canaux..... 1150 — Canal de Bourgogne..... —

FONDS ÉTRANGERS. Piémont, 5 0/0 1857..... 92 — Oblig. 3 0/0 1853..... — Esp. 3 0/0 Dette ext..... 61 25 — ditto, Dette int..... — ditto, pet. Coup..... — Nouv. 3 0/0 Diff..... 26 7/8

Rome, 5 0/0..... 94 — C imp. de Voit. dep. l. 31 25 Napl. (C. Rotsch.)..... — Omnibus de Londres. 62 50 A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Der. Cours. 3 0/0..... 68 25 — 68 25 68 35 4 1/2 0/0 1882..... — — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans..... 1272 50 Lyon à Genève..... — Nord (ancien)..... 907 50 Dauphiné..... 525 — (nouveau)..... 762 50 Ardenne et l'Osé..... — Est (ancien)..... 637 50 — (nouveau)..... — Paris à Lyon et Médit. 770 — Graissessac-Beziers. 152 50 — (nouveau)..... — Besseges à Alais..... — Midi..... 503 — Société autrichienne. 640 — Ouest..... 583 — Victor-Emmanuel..... 410 — Gr. central de France — — — — — Chemin de fer russes. 503 75

Mardi, au Théâtre-Français, deux chefs-d'œuvre de Molière, les Femmes savantes et Amphitryon, par les premiers artistes. — Mercredi, les Doigts de Fée.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 42^e représentation de Quentin Durward, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gevaert; Faure remplira le rôle de Grégoire; les autres rôles seront joués par Jourdan, Couderc, Barrielle, Prilleux, Ed. Cabel, M^{lle} Boulart, Révilly et Béla.

— Tous les soirs, au théâtre du Vaudeville, les Lionnes pauvres et les Jeux innocents.

— Au théâtre de l'Ambigu-Comique, tous les soirs les Fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux, à grand spectacle, de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué. Un immense succès a accueilli cet épisode touchant et véridique de la guerre des Indes; si bien interprété d'ailleurs par M^{lle} Lacroix. Tout a été prodigué par l'administration : ballet, décorations, costumes, mise en scène splendide. A huit heures et demie, les Bayadères, ballet-divertissement; à neuf heures et demie, les Jingles; à dix heures et demie, la Grande Pagode; à onze heures, la Marcé montante.

— Aujourd'hui mardi, fête de nuit au Pré-Catelan : divertissement sur le théâtre des Fleurs par les jeunes Danoises et par la compagnie espagnole; concerts en permanence, marionnettes, magie; illumination générale du jardin, feu d'artifice, embrasements, etc.

SPECTACLES DU 6 JUILLET.

Opéra. — Les Femmes savantes, Amphitryon. Opéra-Comique. — Quentin Durward. Vaudeville. — Les Lionnes pauvres, les Jeux innocents. Variétés. — L'Étincelle, Feu Brigitte, le Trou des Lapins. Gymnase. — L'Héritage de M. Plumet, l'Homme qui satisfait. Palais-Royal. — Madame est aux eaux, Bouchecœur. Porte-Saint-Martin. — Les Bohémiens de Paris. Ambigu. — Les Fugitifs. Gaîté. — Les Chiens du mont Saint-Bernard. Gigue Impériale. — Les Mers polaires. Folies. — Les Canotiers de la Seine, Sous les paillassons, Folies-Nouvelles. — Séance de magie par M. Macaluso. Beaumarchais. — Relâche. Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du soir. Hippodrome. — La Guerre des Indes en 1799. Pré-Catelan. — Tous les soirs, à 8 heures 1/2, Claribella, ballet en 4 tableaux, exécuté sur le théâtre des fleurs, par 36 jeunes danoises. — Intermedes par une troupe espagnole. Passe-Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. Ranelagh (Concerts de Paris). — Soirées musicales et dansantes tous les dimanches. Concert les mardis et vendredis, et Fêtes de nuit tous les jendis. Chateau-Rouge. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. Jardin Mabille. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Imprimerie A. Guyot, rue N^e-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES GRIÈRES.

Terrain à Vaugrard. Etude de M^e Emile Devant, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé, le 21 juillet 1888. D'un terrain à Vaugrard, boulevard de Sévres, 47 bis, d'une contenance de 901 mètres 57 cent. en fr. Mis à prix : 4,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9; 2^o à M^e Chéron, avoué, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré; 3^o à M^e Ferrière, notaire à Vaugrard. (8370)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE CLOTAIRE, A PARIS. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 juillet 1888, midi, par le ministère de M^e PIAT, l'un d'eux,

D'une MAISON sise à Paris, rue Clotaire, 3, près le Panthéon. Revenu : 8,042. Mise à prix : 65,000 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser à M^e PIAT, notaire, rue de Rivoli, 89. (8379)

C^e LA CONCORDE. Conformément aux articles 57, 58, 59 et 60 des statuts de la Concorde, l'assemblée générale des souscripteurs est convoquée le mercredi 24 juillet 1888, à trois heures de relevé, au siège de l'administration, rue de Rivoli, 182.

PONT DE CHATILLON-SUR-LOIRE. Les actionnaires de cette société sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu à Paris, rue Louis-le-Grand, 3, le 31 juillet 1888, à midi, pour la nomination d'un gérant, en remplacement de l'ancien, décédé, et décider toutes les questions relatives à la gérance et à ses droits et attributions, conformément aux statuts. Paris, 5 juillet 1888. Pour Séguin frères, F. P.

FUSILS-A-BASCULES brevétés, à simple et double système. Revolvers de tous genres. — Francis Marquis boulevard des Italiens, 4. (8378)

EFFICACITÉ de l'EAU des CORDILIÈRES, des douleurs de dents et la cure de la CARIE, cause de ce mal. Usage délicieux, expérience de 20 ans. Seul dépôt, r. Grenelle-St-Honoré, 23. Flacon, 3 f. (18731)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

HYDROCLISE. Pour LAVEMENTS et INJECTIONS. 5 FR. au plus. 19, rue de Valenciennes, la Cité. TOUTAUX DE RECHANGE

1832 — MÉDAILLES — 1834 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Ventes de fonds.

M. CALVET a vendu à M. RICARD, au prix convenu, sa portion du fonds de porteur d'eau, une jument noire. Le tonneau porte le n^o 705. (18982)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 5 juillet. Rue de Bruxelles, 22. Consistant en : (9345) Buffet, calorifère, divan, fauteuils, chaises, tableaux, etc.

Faubourg-Saint-Antoine, 60. (9336) Tables, chaises, fauteuils, pendules, lot de marchandises. A Balguignes. (9337) Comptoirs, montres, rayons, glaces, appareils à gaz, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9338) Bureau, lavabo, table de repos, meuble de salon, piano, etc. (9339) Commodes, secrétaires, chaises, table, pendules, glaces, etc. Le 7 juillet. Sur la place du marché. (9334) Bureau, casier, armoire, cartonnier, cartons, pupitre, etc. Rue Vivienne, 37. (9340) Guéridon, meubles, canapé, lampes, vases en cristal, etc. Rue Blaise, 35. (9341) Guéridon, tapis, canapés, chaises, armoires, etc. Quai de Conti, 7. (9342) Tables, chaises, piano, guéridon, pendule, bureaux, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9343) Pendule, divan, lit de repos, chauffeuse en acajou, toilette, etc. (9344) Tables, bureau, piano, fauteuils, chaises, glaces, table, etc. (9345) Tables, buffets, chaises, commodes, secrétaires, pendules, etc. (9346) Piano, pendule, vases, commode, table, chaises, etc. (9347) Robe, mantelet, chaises, tapis, table, buffet, chaises, etc. (9348) Canapé, tables, glaces, gravures, pupitre, réveil-matin, etc. (9349) Tables, chaises, placard, glace, fourneau, tours, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. LE BOUTILLIER, 29, rue du Sentier. D'un acte sous seings privés, signés double à Paris le vingt-quatre juin mil huit cent quatre-vingt-huit, et portant la mention suivante : enregistré à Paris le deux juillet mil huit cent quatre-vingt-huit, folio 16, case 1, reg. des frais vingt centimes, décime compris, signé Pomme, il résulte que M. Alexandre JOUSSE, cordonnier-bottier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 8, et M. Louis-Jacques LANGLOIS, en-tant, demeurant au même lieu,

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'une maison de cordonnier-bottier, que le siège de la société est rue Montorgueil, 8; que la société a été contractée pour cinq années, qui ont commencé le premier juillet courant et finiront par conséquent à la même époque de l'année mil huit cent soixante-dix-neuf; que la raison et la signature sociales seront A. JOUSSE et LANGLOIS, et que cette société, aux deux associés en nom collectif, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société; et que tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait pour faire les publications légales. (9320)

Etude de M^e RASETTE, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société de levure blanche et douce, connue sous la raison sociale GUERBOIS et C^e, dont le siège est au village Levallois, rue du Bois, 15, commune de Cléchy-l'Archevêque, en date du vingt-deux juin mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré à Paris le trente du même mois, folio 8, recto, case 5, aux droits de quatre francs trente centimes, perçus par Pomme, la démission de M. Guerbois, comme gérant de ladite société, a été acceptée. La société a été mise en liquidation, et M. Priollaud, demeurant à Paris, rue Cassini, 9, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs nécessaires. Pour extrait conforme : Signé : DOISEAU, président de l'assemblée; et PRIOLLAUD, secrétaire, liquidateur. (9321)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-huit juin mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, entre M. Jean-Etienne MARION-VALLÉE, négociant à Rouen, ayant domicile à Paris, rue des Martyrs, 4, et M. Pierre-Elie BOISSEE, négociant à Paris, rue Saint-Martin, 210, il a été extrait : La société en noms collectifs qu'ils ont formée, sous la raison BOISSEE et C^e, le vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt-deux, par acte sous seing privé, enregistré le deux juillet, folio 98, verso, case 2, par Pomme, dont le siège était à Paris, rue Saint-Martin, 205 et 210, est et demeure dissoute à partir du treize juin courant, par anticipation sur le terme, qui ne devait prendre fin que le trente juin mil huit cent quatre-vingt-deux. La raison sociale et la signature sociale seront plus que pour la liquidation et les actes qui s'y rapportent. M. Marion-Vallée et M. Boissée seront liquidateurs; ils opéreront en commun ou séparément, et à cet effet, ils se donnent réciproquement les pouvoirs les plus illimités. (9321) T. GUERNET.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq juillet mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré au même lieu le même jour, volume 3 bis, folio 30, verso, case 7, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. Maurice GUILAUME, demeurant à Paris, rue Saint-Spire, 2, et M. Joseph GOSSET, demeurant également à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 42, il a été constaté que :

Honoré, 15, connu sous l'ancienne dénomination de maison MARTINET, les deux fondateurs ont fait transformer depuis en deux établissements ou maisons situés, l'un rue de Rivoli, 472, et l'autre rue Vivienne, 41. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Vivienne, 41. Pour extrait : PASCAL. (9325)

Suivant acte passé devant M^e Bertrand MAILLEFER, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le vingt-quatre juin mil huit cent quatre-vingt-huit, portant la mention : enregistré à Paris, onzième bureau, le vingt-cinq juin mil huit cent quatre-vingt-huit, folio 6, recto, case 6, repaquant francs et cinquante centimes de décime, signé Bertrand, M. André Auguste BÉGOUIN, Almondier, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 47, et M. Georges WEST, restaurateur, demeurant à Paris, rue du faubourg St-Honoré, 123, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'établissement et l'exploitation d'un restaurant qu'ils se proposaient d'ouvrir rue de la Madeleine, 47. La durée de la société est de quinze années, du premier juillet mil huit cent quatre-vingt-huit. La raison et la signature sociales WEST et BÉGOUIN. La signature sociale appartient à chacun des associés, qui ne doit en faire usage que pour les affaires de la société. Les deux associés gèrent et administrent. Le siège de la société est à Paris, rue de la Madeleine, 47, dans ce établissement ont les associés habitent. M. Berzein a apporté : 1^o son droit jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-dix, à la liquidation verbale de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistrée, il appert que M. Franquy, Lorris, Berthel et Prost ont été nommés liquidateurs de la société A. PROST et C^e, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, relative à la liquidation de l'ancienne société A. PROST et C^e, du procès-verbal de la délibération susnommée et datée, enregistr